



COMMUNE DE MAUVEZIN-SUR-GUPIE

Département du Lot-et-Garonne

République Française

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°14/2026

MAIRIE

Tél : 05.53.94.20.11

communedemauvezin.47@wanadoo.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LE CONSTAT D'UN BIEN SANS MAITRE

Le Maire de la commune de MAUVEZIN-SUR-GUPIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123 1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu les articles 146 et 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'avis favorable de la commission communales des impôts directs du 13 janvier 2026,

Vu les informations fournies par le Centre des Impôts d'Agen (47),

Considérant qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant le bien identifié,

Considérant, au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune un bien vacant et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble dont la référence cadastrale est Section AK n° 19, situé 114 route des Escarreys, n'a pas de propriétaire connu depuis plus de dix ans et que les contributions financières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : A compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 2, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour se faire connaître. A défaut, le bien est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (33).

Fait à MAUVEZIN-SUR-GUPIE, le 12 mai 2026

Le Maire,
Daniel BORDENEUVE



AR Prefecture

047-214703357-20260512-ARR_142026-AR
Reçu le 13/05/2026